

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

I – SECURISATION DES DECISIONS DU BUREAU EXECUTIF FACE A DES EVENEMENTS NON PREVUS ET EXCEPTIONNELS

A ce jour, l'état français est en train de légiférer afin de sécuriser les décisions des fédérations sportives prises en réaction aux mesures relatives à la crise sanitaire du Covid-19. Cette sécurisation sera effective jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour prévenir d'une telle situation et de ses conséquences sur les championnats en 2021 et à l'avenir, le Ministère souhaite que les fédérations aménagent leurs règlementations afin qu'elles tiennent compte de la survenance d'une future épidémie et/ou de mesures de confinement.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration propose la modification de l'article 19 des statuts concernant ses attributions.

Ce qui ne change pas :

- La possibilité dans des cas limitativement prévus de permettre au Bureau Exécutif de prendre des décisions qui sont normalement de la compétence du Conseil d'Administration, comme l'urgence.
- L'approbation obligatoire par le Conseil d'administration de toutes les décisions prises par le Bureau Exécutif dans ce cadre.

Ce qui change :

- L'intégration de la possibilité pour le Bureau Exécutif de prendre des décisions de la compétence habituelle du Conseil d'Administration en cas d'évènement de force majeure et de circonstances exceptionnelles qui ont une incidence sur le déroulement normal des activités fédérales ;
- L'ajout de la notion de délai bref pour réunir le Conseil d'Administration qui approuve les décisions.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.

Ainsi, le Bureau Exécutif a compétence pour :

- Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ;
- Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ;
- Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ;
- Appliquer toute mesure d'ordre général ;
- Expédier les affaires courantes ;
- Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ;
- Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ;

- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Etudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFvolley ;
- En cours d'olympiade, arrêter la composition des commissions fédérales déjà existante.
- Décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente ;

Le Bureau Exécutif est seul qualifié pour correspondre avec la FIVB, la CEV et le Comité national olympique et sportif français et les autres fédérations nationales ou internationales.

Le Bureau Exécutif est compétent pour accepter ou s'opposer à une proposition de conciliation du CNOSEF.

Le règlement intérieur définit les attributions particulières déléguées du Secrétaire Général et du Trésorier Général sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur et au code électoral.

Enfin, le Bureau Exécutif peut prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration pour répondre à :

- toutes situations urgentes ;
- toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (notamment : crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FFvolley et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements.

Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Conseil d'Administration pour approbation lors de sa plus proche réunion dans un délai maximum d'un mois.

Les décisions du Bureau Exécutif sont immédiatement exécutoires.

II – FACILITATION DE REUNION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour faciliter la consultation du Conseil d'Administration en situation d'urgence, cela faisant écho à la modification de l'article 19, il est proposé de réduire le délai de convocation qui était à ce jour incompressible.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen au moins quatre fois par an sur convocation du Président au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion.

La Conseil d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de la moitié de ses membres, par une demande devant être formulée via un document unique portant la signature desdits membres et adressée à la FFvolley par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le motif. Si la demande est recevable, le Président convoque le Conseil d'Administration dans le respect du délai minimum de huit jours, pour une réunion devant se dérouler au maximum dans les 30 jours qui suivent la réception de la LRAR.

En cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être réduit.